

F.A.M
Foyer d'Accueil
Médicalisé

F.V
Foyer de Vie

E.H.P.H.S.A.D
Etablissement d'
Hébergement pour
Personnes
Handicapées
Sensorielles,
Agées
Dépendantes

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

« LARNAY SAGESSE »

Adoptés le 13/04/2012

Contenu

Préambule.....	3
TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET.....	4
TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
TITRE III: LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
TITRE IV: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	9
TITRE V : RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
TITRE VII: RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LA CONGREGATION DES FILLES DE LA SA GESSE.....	14
TITRE VIII: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DES BIENS	14
TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS.....	14

Préambule

L'Association Larnay Sagesse est née en 2005.

Ses statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Biard le 7 juin 2005.

Cette Association s'est donné pour objet de poursuivre la mission réalisée par la Congrégation des Filles de La Sagesse auprès des personnes aveugles, sourdes, et sourdaveugles. Celle-ci agissait alors sous l'inspiration de ses fondateurs Louis Marie Grignon de Montfort et Marie Louise Trichet qui l'y invitaient de manière pressante : « ceux que le monde délaisse doivent vous toucher le plus ».

Cette action a été entreprise depuis 1833 à Larnay.

L'esprit de cette œuvre en avait été rappelé dans la Charte Sagesse, diffusée par la Congrégation en 2003, auprès de tous les établissements sociaux et médico-sociaux dont elle avait, ou avait eu la charge.

L'évolution sociale, démographique et culturelle a provoqué le transfert de la gestion des établissements composant l'Institution de Larnay à l'Association Larnay Sagesse.

Les valeurs fondatrices sont aujourd'hui approfondies et rendues accessibles dans leur caractère concret par l'affirmation d'un principe général de solidarité et de respect des personnes, particulièrement adapté à la vocation des établissements gérés par l'Association.

C'est en fidélité à cet esprit et à cette histoire, que les précédents statuts, adoptés le 7 juin 2005, ont été modifiés.

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

Art 1 : *L'Association Larnay Sagesse, créée le 7 juin 2005, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.*

Art 2 : *L'Association est une œuvre d'intérêt général et d'utilité sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.*

Elle a pour objet l'accueil, l'hébergement, les soins et l'accompagnement de personnes en situation de handicaps sensoriels, éventuellement affectées de handicaps complémentaires, dans le respect des valeurs fondamentales évoquées au préambule des présents statuts.

Elle s'inscrit dans la tradition des associations d'assistance et de bienfaisance au sens de la loi du 24 janvier 1933.

A cette fin, l'association a pour buts :

- ✓ *d'accueillir, d'héberger, de soigner, d'accompagner les personnes ci-dessus désignées qui le demanderont.*
- ✓ *de développer toutes actions favorisant leur bien-être physique et psychologique, leur vie sociale, culturelle et spirituelle.*
- ✓ *de garantir les soins que nécessite leur état de santé et de les accompagner dans leur vieillissement jusqu'au terme de leur vie.*

Pour ce faire, elle gèrera les services et établissements adaptés.

En outre, l'association s'engage à promouvoir, en collaboration avec divers partenaires, toutes les initiatives répondant à l'émergence de besoins nouveaux en lien avec son objet, et plus généralement, toutes opérations y concourant directement ou indirectement.

L'Association pourra, le cas échéant, rejoindre toute fédération ou autre structure d'action collective susceptible de lui permettre la poursuite des objectifs qu'elle s'est fixés.

Art 3 : *La durée de l'Association est illimitée.*

*Son siège est fixé au 5, rue Charles Chaubier de Larnay, 86580 BIARD.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.*

Art 4 : *L'Association est composée, de membres de droit et de membres actifs :*

- *sont membres de droit*
 - ✓ *la Congrégation des Filles de la Sagesse, représentée par sa Supérieure Provinciale,*
 - ✓ *2 représentants des familles désignés par le Conseil de Vie Sociale et choisis parmi ses membres.*

- *sont membres actifs les personnes physiques et les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et aux orientations de l'Association et qui collaborent directement ou indirectement à la mise en œuvre de son objet et à son fonctionnement.*

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres de l'Association.

Art 5 : *Les membres actifs*

Pour être membre actif, il faut :

- *être présenté par deux autres membres de l'Association*
- *être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, sans avoir à motiver sa décision*
- *acquitter une cotisation dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale*

Art 6 : *La qualité de membre actif se perd par :*

- *démission adressée par lettre au Président de l'Association*
- *décès*
- *disparition d'une personne morale représentée*
- *radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :*
 - ✓ *non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives*
 - ✓ *absence non motivée à deux Assemblées Générales consécutives*
 - ✓ *motif grave apprécié par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu ; la décision du Conseil est souveraine.*

Art 7: L'Association se réunit en assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire.

Les assemblées générales sont composées des membres de l'Association.

Seuls les membres de droit et les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Un membre peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative, lequel ne pourra porter qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles postales ou électroniques signées du Président et envoyées dans un délai de 15 jours avant la date fixée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau des Assemblées est celui du Conseil d'Administration.

Peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale à titre consultatif

- ✓ *Les familles*
- ✓ *Les salariés*

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égal partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ou un quart des membres présents ou représentés en font la demande, le vote a lieu à bulletins secrets. Il en est de même si le scrutin met en cause une personne physique ou morale.

Art 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Pour que les décisions soient valides, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO sera convoquée. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports moral, d'activité et financier de l'Association. Elle se prononce sur les comptes et le bilan de l'exercice écoulé. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les élections des membres du Conseil d'Administration se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes, désigné dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens et immeubles autres que ceux appartenant à la Congrégation, conformément à l'objet de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale, prises sous forme de délibérations, sont portées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, signés du Président et du Secrétaire. Les extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Art 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est seule habilitée à décider de la fusion/absorption ou de la dissolution de l'Association, conformément à l'article 20 ci-dessous.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, à l'initiative de son Président ou des membres de droit. La validité des délibérations exige la présence effective d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des votants, présents ou représentés.

Art 10 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de d'au moins 7 à 15 membres, dont :

- *Des représentants des membres de droit dont*
 - ✓ *La Supérieure Provinciale ou sa représentant(e) ainsi qu'une autre personne représentant la Congrégation nommé(e)s par celle-ci*
 - ✓ *Des représentants des familles désignés par le CVS dans la limite de 2*
- *des membres actifs élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, et au nombre minimum de 5.*

La durée du mandat des administrateurs élus est de 3 ans, renouvelable. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement, qui sera soumis à ratification par la plus proche Assemblée Générale. La durée du mandat des membres ainsi désignés correspond à celle des administrateurs remplacés.

Les directeurs d'établissements et services participent ordinairement aux séances du Conseil à titre consultatif.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du Conseil des représentants des administrations, à titre consultatif. Il se réserve la possibilité de faire appel, à titre consultatif, à toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile à l'objet des travaux du Conseil.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, les membres de la famille des salariés (l'époux ou l'épouse d'un(e) salarié(e), son concubin(e) ou pacsé(e), ses ascendants et descendants directs et collatéraux) ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Art 11 : Le Conseil d'Administration se dote d'un Bureau dont les membres sont choisis parmi les membres élus :

Un(e) Président(e)

deux Vice-Présidents(es)

un(e) Trésorier(e)

un(e) Secrétaire.

Les membres de ce Bureau sont élus au scrutin secret. S'ajoute à ces membres élus en tant que membres de droit le (la) Représentant(e) de la Supérieure Provinciale et l'un des représentants des familles désignés par le CVS.

Le Conseil pourra nommer en complément un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e) et un(e) Secrétaire-Adjoint(e).

La durée de leur mandat est d'un an renouvelable.

Art 12 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Toutefois, par décision du Conseil, les frais et débours occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Art 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association, soit sur convocation de son Président, soit à l'initiative motivée du tiers de ses membres.

La validité de ses délibérations requiert la présence effective de la moitié des membres.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, chacun ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

Les votes ont lieu ordinairement à main levée. Toutefois, si l'un des membres du Conseil le demande ou si le scrutin met en cause une personne physique, ils ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égal partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les comptes rendus des réunions sont adressés à tous les membres du Conseil d'Administration en vue d'approbation.

Ils deviennent procès-verbaux après adoption par le Conseil et sont consignés sur un registre spécial, signé du Président et du Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations, extraits des procès-verbaux, sont consignées dans le registre spécial des délibérations, après signature du Président et conservées au siège de l'Association.

Les membres du Conseil sont tenus au devoir de réserve. Toute information concernant les personnes doit rester confidentielle.

Art 14 : *Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les buts de l'Association, décider des orientations à prendre dans la limite de son objet et sous réserve des actes qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.*

Il est habilité notamment pour :

- *gérer tous comptes bancaires, comptes de chèques postaux, caisse d'épargne, souscrire les emprunts, effectuer ou autoriser les actes et les conventions liés aux buts de l'Association ;*
- *voter les budgets des établissements ;*
- *arrêter et approuver les comptes de l'exercice clos après audition, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;*
- *convoquer l'Assemblée Générale, en préciser la date et l'ordre du jour*
- *décider de l'admission des adhérents de l'Association, se prononcer sur les radiations éventuelles.*

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La décision d'agir en justice, au nom de l'Association, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix.

Art 15 : Le Bureau a pour attributions de :

- *assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;*
- *étudier les questions soumises au Conseil et préparer les réunions ;*
- *prendre les dispositions voulues dans les domaines ou compétences pour lesquels le Conseil lui donne mandat ;*
- *prendre toutes décisions utiles concernant la vie courante de l'association.*

15.1 : Le Président

- *établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;*
- *représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, auprès des Pouvoirs Publics, des divers organismes et des tiers ;*
- *a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, sur décision expresse du Conseil d'Administration ;*
- *veille à la mise en œuvre des décisions prises et au bon fonctionnement de l'Association ;*
- *nomme et révoque le directeur général et, en concertation avec celui-ci, les autres membres de l'équipe de direction, après délibération du Conseil d'administration ;*
- *exerce ses fonctions en lien avec les membres de la direction.*

Le Président désigne un(e) vice-président(e) en cas d'indisponibilité pour le suppléer.

15.2 : Le Secrétaire est chargé des documents écrits de l'Association.

Il a pour rôle de :

- *rédiger et envoyer les convocations ;*
- *dresser les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;*
- *tenir le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;*
- *garder à jour les archives de l'Association.*

15.3 : Le Trésorier

- *est responsable de la gestion financière de l'Association et en informe régulièrement le Conseil, suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur ;*
- *veille à la préparation du budget prévisionnel et à la tenue des comptes ;*
- *présente les comptes à l'Assemblée Générale annuelle ;*
- *assume sa mission en lien avec le directeur général.*

TITRE V : RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art 16: Ressources de l'Association

L'association reçoit et gère des ressources financières affectées au fonctionnement des établissements et services dont elle assure la responsabilité.

Ses ressources propres sont composées :

- *des cotisations de ses membres ;*
- *du paiement des prestations fournies directement par l'Association ;*
- *d'éventuelles subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des administrations publiques et privées, dont elle a la libre disposition ;*
- *des dons et legs, dans les conditions prévues par la loi ;*
- *de toutes ressources non interdites par la législation en vigueur. En ce qui concerne la perception et l'utilisation des dons et legs qu'elle recevrait, l'Association se conformera aux exigences légales et réglementaires.*

Art 17: *La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux dispositions et règles comptables en vigueur.*

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art 18 : *Un règlement intérieur est établi et adopté par le Conseil d'Administration.*

Il complète et explicite les présents statuts. Il traite des conditions de leur application concrète.

TITRE VII : RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LA CONGREGATION DES FILLES DE LA SA GESSE

Art 19 : Des conventions écrites entre l'Association et la Congrégation, signées des deux parties, formalisent ces relations. Elles précisent leurs engagements réciproques et les modalités de mise à disposition des biens immeubles.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DES BIENS

Art 20: L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée expressément à cet effet, dans les conditions stipulées à l'article 9 ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote de la dissolution est assorti de la désignation d'un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, parmi les membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue sur la dévolution du solde de l'actif, qui sera attribué à une autre association ou à une œuvre à but non lucratif, poursuivant des buts similaires, en conformité avec la législation en vigueur lors de la dissolution.

Les apports avec droit de reprise seront restitués à leurs auteurs respectifs.

TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS

Art 21 : Responsabilité des administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun administrateur ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

Toutefois, en cas de liquidation des biens de l'association, la responsabilité des administrateurs pour faute de gestion peut être mise en cause en vertu de la loi du 25 janvier 1985 (art 180).

Art 22 : Formalités

Le Président de l'Association, ou un mandataire de son choix, a tout pouvoir pour remplir les formalités légales de déclaration de l'Association, de modification des statuts.

Art 23 : La dernière modification des statuts a été adoptée le 13 avril 2012